

L'honorable député de Montcalm peut corroborer mon assertion, si je dis qu'une quantité considérable de tabac de très bonne qualité se récolte dans le comté de Joliette et dans les comtés environnants et réalise sur le marché de Montréal un prix aussi élevé que le tabac étranger. Je ne prétends pas dire sans doute qu'il ne s'importe pas de tabac supérieur au tabac canadien. Il y a par exemple les cigares au fin arôme que fume l'honorable ministre de la Justice, lui qui sait si bien les moyens de donner le change aux misères de la vie. Assurément, tabac comme celui-là ne se récolte pas au pays.

Cependant, nous récoltions autrefois, dans la province de Québec, un bon tabac, un excellent tabac. Et pourquoi n'en est-il pas ainsi aujourd'hui ? Si le gouvernement avait à cœur l'intérêt de la classe agricole, cette classe qui fait la force du pays, il se rendrait sans doute à la demande de l'honorable député de Beauce. On pourrait, en attendant, lever un faible impôt sur le tabac indigène ; mais avec le tarif actuel, la culture du tabac au Canada est impossible, surtout dans les circonstances actuelles.

Je suis donc en faveur de la motion de l'honorable député de Beauce.

M. LAFLAMME—J'ai été surpris d'entendre l'honorable député de Charlevoix exprimer les opinions qu'il a émises ce soir au sujet de la motion de l'honorable député de Beauce. L'honorable député semble avoir oublié que c'est lui et ses amis qui ont, les premiers, imposé ce droit sur le tabac. En 1868, le gouvernement dont il faisait partie proposa d'imposer une taxe de 17c. par livre sur le tabac canadien manufacturé et de 15c. par livre sur le tabac étranger.

La proposition fut discutée au long en comité et un honorable député (M. Godin), proposa un amendement à l'effet que le bill fut renvoyé à un comité général de la Chambre avec instruction de l'amender comme suit :

"1. En retranchant l'article 3 ; qui se lit comme suit :

"3. Tout tabac cultivé au Canada et préparé pour la vente devra, en sortant des mains de l'occupant de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, être directement porté et déposé dans une manufacture de

tabac licenciée, et inscrit dans le livre de fonds de commerce du fabricant de tabac, ou mis dans un entrepôt de tabac, de la même manière et en observant les mêmes conditions que celles prescrites par le présent acte à l'égard du tabac brut importé de l'étranger.

"2. Et en retranchant le paragraphe 2 de l'article 9, qui se lit comme suit :

"Et tout tabac brut ou en feuille cultivé au Canada, non entreposé tel que voulu par le présent, et enlevé de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, et en la possession d'une personne autre qu'un fabricant de tabac licencié, excepté seulement dans le but de le transporter directement à quelque manufacture de tabac licenciée ou à un entrepôt de tabac, la preuve de ce fait étant à la charge de la personne qui en a la possession :—et aussi l'amendement au dit paragraphe.

"3. En retranchant de l'article 10 du dit bill les mots "ou cultivé au Canada," qui se trouvent dans les 5e et 6e lignes du dit article."

Ces amendements furent certainement faits dans le but de protéger le cultivateur et de le mettre en état de porter son tabac à la fabrique sans restriction aucune. Cependant, ils furent rejetés, et parmi ceux qui votèrent contre ces amendements se trouvent le nom de l'honorable député de Charlevoix. Le même jour, le bill ayant fait un nouveau pas, M. Godin, appuyé par M. Pâquet, fit la nouvelle proposition qui suit :

"Que tous les mots après 'le' jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : 'bill soit renvoyé de nouveau à un comité général, avec instruction de l'amender de manière à exempter du paiement de tous droits le tabac en feuille récolté au Canada.'"

Le vote fut pris sur cet amendement, et l'honorable député de Charlevoix, de même que l'honorable député de Bellechasse, qui a appuyé la motion qui est devant la Chambre, votèrent contre.

Ainsi, l'honorable député de Charlevoix croit donc nécessaire cette restriction de 4 centins par livre au libre commerce et à la libre production du tabac canadien.

Je ne l'en blâme pas, parce que le résultat a prouvé que l'impôt sur le tabac a produit un revenu de \$1,600,000 ; ce qui allège d'autant la classe agricole, qui n'a pas à payer cet impôt. C'est le consommateur qui le paie. Les cultivateurs ont le privilège de récol-